



PREFECTURE DE LA MANCHE


Direction départementale
des services vétérinaires de
la Manche
1304, avenue de Paris
50009 Saint-Lô cedex

**ARRETE PREFECTORAL N° 50-95/02 SV
RELATIF A L'ORGANISATION DES CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES ET
CUNICOLES ET DES LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS DANS LE DEPARTEMENT
DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret n°63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU le décret n°80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural ;

VU le décret n°95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU le décret n° 95-1305 du 18 décembre 1995 pris en application de la loi n°94-508 du 23 juin 1994 relative à la colombophilie ;

VU le décret n°2002-229 du 20 février 2002 relatif aux manifestations de vente d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral 93.154 du 7 janvier 1994, relatif à la police sanitaire des maladies contagieuses et à l'organisation des concours, expositions et rassemblements avicoles et cunicoles ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver :

CONSIDERANT que les rassemblements d'animaux représentent un risque de diffusion des maladies contagieuses, notamment de la maladie de Newcastle, et qu'il importe à leur occasion de prendre toutes mesures utiles de prévention et de police sanitaire :

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION PREALABLE

Les organisateurs de tout rassemblement de volailles, autres oiseaux et lapins dans le département de la Manche doivent déposer une demande d'autorisation à la Préfecture (direction départementale des services vétérinaires) au moins 30 jours avant le déroulement de la manifestation. Lors de la demande, l'organisateur doit préciser le nom et les coordonnées du vétérinaire chargé de la surveillance sanitaire prévue à l'article 11.

Les lâchers de pigeons voyageurs, sous réserve de figurer sur la liste de prévision transmise annuellement par la fédération colombophile française à la direction départementale des services vétérinaires, ne sont pas soumis à la présente obligation.

Article 2 : ADMISSION DES VOLAILLES ET OISEAUX FRANCAIS

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (annexe 1), établie par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie que :

1 - les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'Influenza aviaire.

2 - les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'Influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation.

3 - les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire.

Article 3 : ADMISSION DES VOLAILLES ET OISEAUX ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPEENNE

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (annexe 2) et datant de moins de dix jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 4 : ADMISSION DES VOLAILLES ET OISEAUX ORIGINAIRES DES PAYS TIERS

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 3).

Article 5 : VACCINATION DES VOLAILLES CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, faisans, perdrix, cailles et ratites) introduites dans l'exposition doivent être vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (annexe 4), dont la durée de validité, débutant dix jours après la date de vaccination, est de :

- 12 mois lorsque la vaccination a été réalisée par une injection d'un vaccin inactivé adjuvé (Colombovac PMV, Imopest, Nobilis Newcavac, Poulvac ND),
- 1 mois lorsque la vaccination contre la maladie de Newcastle a été réalisée avec un vaccin vivant.

Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de la maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Article 6 : PIGEONS D'ORNEMENT, DE CHAIR, VOYAGEURS

Tous les pigeons doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (annexe 4), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (annexe 6).

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (annexe 4 ou 6 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pour les pays tiers).

Article 7 : DISPENSE DE VACCINATION

Les oiseaux, autres que les volailles et les pigeons voyageurs, peuvent être dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1 - Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2 - Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de cinq jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint, est obligatoire. (annexe 5) .

Article 8 : LAPINS

Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les trente jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de cinq jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (annexe 7).

Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de dix jours, conforme au modèle ci-joint (annexe 8) .

Les lapins originaires des pays tiers doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 3).

Article 9 : PROTECTION DES ANIMAUX

Il est interdit d'exposer des oiseaux, volailles, pigeons et lapins sans que toutes dispositions soient prises, grâce à tout dispositif efficace, pour éviter à ces animaux une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs.

En outre, les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement.

Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes dispositions doivent être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

Article 10 : TRANSPORT DES ANIMAUX

Nonobstant les obligations relatives aux transporteurs d'animaux vivants, les conditions de transport doivent garantir le bien-être des animaux (ventilation, température, espace, alimentation, abreuvement, ...).

Les moyens de transport et les conteneurs doivent pouvoir être nettoyés facilement, aménagés de sorte que les animaux ne puissent s'échapper, construits de manière à éviter toutes blessures ou souffrance évitables et équipés de manière à assurer leur sécurité.

Article 11 : SURVEILLANCE VETERINAIRE

La tenue de la manifestation est subordonnée à la surveillance exercée par au moins un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire désigné et rémunéré par l'organisateur.

A l'arrivée des animaux, le vétérinaire contrôle les certificats sanitaires et s'assure de la concordance avec les animaux présentés. Il vérifie leur état de santé, en particulier celui des animaux non vaccinés visés à l'article 7. Il est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties sanitaires requises et à refouler ceux dont les conditions de transport ou de présentation ne sont pas appropriées.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 12 : REGISTRE DES VENTES

Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 9).

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 93-154 du 7 janvier 1994 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 14 : SANCTIONS

Sans préjudice de l'application des mesures réglementaires du code rural relatives à la protection animale, aux importations et échanges intracommunautaires, à l'exercice de la médecine des animaux et aux textes déterminant les conditions de leur mise en œuvre, les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, le directeur des polices urbaines, les mairies et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 14 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires,

SIGNE

Docteur Alain GUIBÉ

Ampliations du présent arrêté transmises à :

- M. le secrétaire général
- Mrs les sous préfets
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie
- Mmes et Mrs les vétérinaires sanitaires
- M. le directeur des polices urbaines

SAINT LO, le 14 janvier 2003

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Alain GUIBÉ

